

Date de dépôt : 6 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thomas Bläsi : Le Conseil d'Etat a-t-il pris la précaution de vérifier si l'office cantonal de la population et des migrations a délivré des permis (toutes les catégories) à des acteurs concernés par l'affaire dite « Maudet », et/ou à leurs proches, ou s'il a traité de leurs demandes en vue d'obtenir la nationalité suisse ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'interpellant et son groupe ont toujours été soucieux que les règles en vigueur concernant la délivrance de permis de séjour soient scrupuleusement respectées dans le canton de Genève, en particulier, et dans l'ensemble de la Confédération, de manière plus générale. L'équité en la matière ne pouvant d'évidence qu'être la règle. Il est apparu qu'un certain nombre de questions se posaient quant à l'acquisition de permis d'ouverture d'établissements de restauration à Genève ainsi que d'autres sur les procédures d'attribution de concession publique à l'Aéroport de Genève.

Ces questions ne sont pour l'heure pas tranchées et les différents services concernés ont déjà été retirés au conseiller d'Etat en charge par mesure de précaution. Il m'apparaît aujourd'hui que l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) courait un risque sensiblement égal.

Mes questions sont les suivantes :

- Le Conseil d'Etat a-t-il vérifié si l'office cantonal de la population et des migrations a délivré des permis (toutes les catégories) à des personnes proches et des acteurs concernés par l'affaire dite « Maudet », ou s'il a traité de leurs demandes en vue d'obtenir la nationalité suisse ?**

- *Le Conseil d'Etat peut-il nous assurer qu'aucun traitement de faveur n'a pu être accordé à l'une ou à l'autre des personnes concernées, qu'il s'agisse d'émoluments, de délais, ou d'une quelconque facilité de nature à avoir constitué un avantage comparativement au traitement fait au reste de la population ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que tant la procédure de naturalisation que celles visant à l'obtention d'autorisations de séjour sont régies par des lois fédérales. Dans ces deux domaines, la Confédération, et pour elle le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), autorise (cf. art. 13, al. 3, de la loi fédérale sur la nationalité suisse – RS 141.0) ou, dans la règle, approuve (cf. art. 99 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration – RS 142.20), s'agissant des demandes déposées par des ressortissants extra-européens, les décisions prises par le canton.

Pour le surplus, dès lors que la question se réfère à une partie à une procédure pénale en cours, le Conseil d'Etat n'entend pas procéder à une instruction parallèle, ni faire un quelconque commentaire à ce sujet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS